

A condition toutefois que, nonobstant les dispositions qui précèdent concernant la dénonciation du présent Accord, l'Article V dudit Accord reste en vigueur aussi longtemps que tous matériaux, matières nucléaires, équipement et installations fournis conformément au présent Accord et toutes matières nucléaires spéciales obtenues dans ces matériaux, matières nucléaires, équipement et installations ou résultant de leur utilisation resteront en existence et n'auront pas été restitués à la Partie contractante fournisseuse par la Partie contractante qui les a reçus ou produits.

For the Government of Canada  
 Pour le Gouvernement du Canada

MITCHELL SHARP

For the Government of the Republic of Congo  
 Pour le Gouvernement du Congo

M. M. GOODANI